

REPUBLIQUE DU TCHAD

=====

ASSEMBLEE NATIONALE

=====

DEUXIEME LEGISLATURE

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

Unité -Travail -Progrès

=====

**LA VIE DES ASSEMBLEES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE :
RECUEIL DES PROCEDURES ET DES PRATIQUES
PARLEMENTAIRES**

Contribution de l'Assemblée Nationale du Tchad

CHAPITRE I : SOURCES DU DROIT PARLEMENTAIRE AU TCHAD

Les sources du droit parlementaire au Tchadien proviennent de la colonisation. Elles sont constituées d'un certain nombre de textes qui sont les sources écrites (**S1**), de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (**S2**), mais aussi des pratiques qui découlent d'expériences observées dans certaines Institutions parlementaires ou léguées par la coutume (**S3**).

Section : 1. Les Sources écrites

Les sources écrites sont issues des textes légués par la colonisation et formalisés en droit interne par la Loi constitutionnelle n° 2-62 du 2 avril 1962. La Constitution de 1989 et celle du 31 mars 1996 dans leurs dispositions relatives au Pouvoir législatif et à ses rapports avec le l'Exécutif ne s'écartent pas fondamentalement du texte de 1962. Quelques dispositions organiques, des lois simples, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et des textes subséquents complètent ces sources écrites.

1.1 La Constitution

La Constitution du 31 Mars 1996, révisée par la Loi constitutionnelle N° 8 du 15 juillet 2005 a retenu le système parlementaire monocaméral. Son **titre IV** consacré au **Pouvoir législatif (articles 106 à 120)** détermine le mode d'élection des Députés, les conditions de candidature, la durée du mandat, les modalités de remplacement, les immunités, l'élection des membres du Bureau, la délégation de vote, le régime des Sessions et annonce un Règlement Intérieur.

Le **titre V** relatif aux **Rapports entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif (articles 121 à 140)** définit le domaine de la loi, fixe les domaines de compétence de l'Assemblée Nationale, ses prérogatives en matière de procédure d'élaboration des lois ainsi que les moyens de contrôle de l'action gouvernementale et renvoie à des lois organiques pour l'application de certaines dispositions.

1.2 Les Dispositions organiques

Aux sources constitutionnelles du droit parlementaire tchadien s'ajoutent trois lois organiques : la Loi organique N° 022/PR/99 du 30 Décembre 1999 portant détermination et fixation des indemnités et autres avantages dus aux députés, la Loi organique N° 022/PR/2000 du 2 Octobre 2000 fixant la composition de l'Assemblée nationale, le régime des inéligibilités et des incompatibilités et la Loi organique N° 11-62 du 11 mai 1962 relative aux lois de finances.

La loi N° 23/PR/99 du 30 juillet 1999 portant création d'un Budget Autonome de l'Assemblée Nationale complète ce dispositif législatif.

1.3 Le Règlement Intérieur et les Textes subséquents

Le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Nationale le 5 mai 1997, détermine l'organisation et le fonctionnement de celle-ci, fixe les règles de la procédure législative, des procédures d'information et de contrôle parlementaire. Il constitue la principale source de référence au quotidien du droit parlementaire.

Le Règlement Administratif, adopté, par le Bureau de l'Assemblée Nationale le 26 septembre 1997 détermine l'organisation et les attributions des services de l'Assemblée Nationale.

Le Règlement Financier adopté par le Bureau de l'Assemblée Nationale le 26 septembre 1997 détermine les modalités d'exécution du Budget Autonome.

Section : 2. La jurisprudence du Conseil Constitutionnel

Cette jurisprudence n'est abondante. Toutefois quelques décisions ont été rendues par le Conseil concernant la procédure d'adoption des lois et de ratification d'ordonnances ; de constitutionnalité de la prorogation du mandat parlementaire par une loi constitutionnelle. La constitutionnalité des lois organiques et du Règlement intérieur est soumise à la décision du Conseil.

Section : 3. les Sources non écrites (Pratiques et Coutumes)

Ce sont les comportements observés lors des séances plénières :

- Le chef de l'Etat communique avec l'Assemblée Nationale par des messages qu'il fait lire (**Article 90 Constitution**) , lors de la lecture de ce message, il arrive que le Président de l'Assemblée invite l'auditoire (Députés, les membres du Gouvernement présents ainsi que le public) à se tenir debout ;
- Lors de la présentation du Gouvernement à l'investiture de l'Assemblée Nationale (**Article 97 Constitution**), le Premier Ministre présente le programme politique de son gouvernement debout à la tribune face aux Députés. Il en est de même lorsque les Ministres répondent aux questions orales qui leur sont adressées par les députés et lorsque les auteurs de ces questions sont appelés à répliquer.

CHAPITRE : II LE MANDAT PARLEMENTAIRE

Section : 1. Généralités.

Le mandat parlementaire au Tchad est un mandat électif qui découle de la souveraineté populaire (**Article 3 Constitution**). Au regard des inéligibilités et des incompatibilités qui l'entourent, le mandat du Député tchadien peut être considéré comme un mandat professionnel. Il est général et irrévocable (le Député, une fois élu, représente la Nation tout entière et non sa circonscription ; (**Articles 113 Constitution et 150 Code électoral**)).

Section : 2. Les régimes électoraux

2.1 Les Modes de scrutin

La Constitution en son article 107 pose le principe de l'élection des Députés au Suffrage Universel Direct. Le système électoral retenu combine le système majoritaire et la représentation proportionnelle. Dans les circonscriptions où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans les circonscriptions où il y a plusieurs sièges à pourvoir, le scrutin est de liste. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés remporte la totalité des sièges à pourvoir. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, la répartition des sièges se fait proportionnellement au nombre de voix obtenu par chaque liste. Le restant des sièges est réparti selon le système de la plus forte moyenne (**Article 151 Code électoral**).

2.2 Les Inéligibilités.

Sont éligibles à l'Assemblée Nationale les tchadiens âgés de 25 ans révolus, inscrits sur une liste électorale, résidant depuis un an au moins sur le territoire national.

La loi organique n° 22/PR/2000 du 2 octobre 2000 fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le régime des inéligibilités et des incompatibilités dispose en son article 6 : « Sont inéligibles :

- Les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- Les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne depuis au moins dix ans.

En outre, sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé :

- Les Gouverneurs, les Préfets, les Secrétaires Généraux, les Sous-préfets, les Chefs de Postes Administratifs, les Administrateurs Délégués des Arrondissements Municipaux de N'Djamena et les Présidents des Comités de Gestion des Communes de moyen exercice ;
- Les Magistrats des Cours, Tribunaux et Justice de paix ;
- Le Trésorier Général, les Trésoriers Régionaux, Départementaux ainsi que les Receveurs Percepteurs ;
- Les Chefs de Service des Contributions Directes ou Indirectes ;
- Les Comptables Municipaux ;
- Les Membres de la force publique » (**Article 7**).

Le Député dont l'inéligibilité est établie sera déchu de sa qualité par le Conseil Constitutionnel à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (**Article 8**).

2.3 La Représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...)

La Constitution ne prévoit pas la représentation des groupes spécifiques « Tout mandat impératif est nul et de nul effet » (**Article 113**).

2.4 Le Financement des campagnes.

L'Etat n'assure pas le financement des campagnes électorales législatives. Chaque candidat organise et finance sa campagne comme il l'entend sur ses fonds propres avec la contribution de son parti.

2.5 La Répartition des temps d'intervention dans les media publics.

Pour présenter leur programme aux électeurs, tous les candidats disposent d'un accès égal aux média publics (**Article 123 Code électoral**).

La décision du Haut Conseil de la communication (HCC) N° 061/HCC/P/SG/2002 du 20 Mars 2002 prévoit quatre (4) minutes de temps d'antenne par semaine à chaque parti politique à la Radio Diffusion Nationale et à ses Stations régionales ; quatre (4) minutes par semaine à la télévision aux Partis ou Groupements de Partis présentant les candidats à N'Djaména ; en sus du temps accordé, chaque parti bénéficie de 45 secondes à la radio

pour la présentation de son sigle, emblème et nom des personnes qui doivent intervenir.

4

A la télévision, ils disposent de 40 secondes pour les mêmes causes. L'ordre de passage des Partis est déterminé par le HCC après tirage au sort effectué en présence d'un huissier de Justice qui en dresse un Procès-verbal.

Section 3 : La Durée du mandat

3.1 Le Principe :

La Constitution en son article 109 dispose que : « le Mandat de Député est de quatre (4) ans renouvelable ».

A noter cependant que la première Législature (1997-2001) a été prorogée de 12 mois et la seconde (2002-2006) vient d'être prorogée de 18 mois par des lois constitutionnelles au motif que l'élection présidentielle coïncide avec les législatives.

3.2 Le Remplacement.

La Constitution en son article 110 renvoie à une loi organique la fixation du nombre des Députés et « les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'à renouvellement général de l'Assemblée Nationale ». C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 22/PR/2000 du 2 octobre 2000 prévoit : « En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause d'empêchement définitif, le mandat du Député est achevé par son suppléant. Le suppléant est élu sur la même liste que le Député titulaire du mandat ». La suppléance a été supprimée par une proposition de loi adoptée en Décembre 2005.

Cependant l'article 170 du Code électoral prévoit un nouveau scrutin en cas d'annulation d'élection ou de vacance définitive de siège. Toutefois aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les douze (12) mois qui précèdent la fin de la législature.

3.3 La Dissolution.

La dissolution de l'Assemblée Nationale est une prérogative du Chef de l'Etat. Elle intervient dans le cas suivant : « lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est menacé par des crises persistantes entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ou si l'Assemblée Nationale, en l'espace d'un an, renverse à deux reprises le Gouvernement, le Président de la République

peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale prononcer la dissolution de celle-ci.

5

Les élections générales ont lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours après la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections » (**Article 83 Constitution**).

Section 4 : Les Protections

4.1 Les Incompatibilités avec les Fonctions Publiques électives et non électives.

La loi ne prévoit aucune incompatibilité de mandat de Députés avec les Fonctions Publiques électives (Article 9 Loi n° 22/PR/2000 du 2 Octobre 2000 fixant le régime des incompatibilités).

Cependant les fonctions non électives incompatibles avec le mandat de Député sont :

- Celles de Membres du Gouvernement, du Conseil Constitutionnel, du Haut Conseil de la Communication, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (**Articles 10, 11, et 12 Loi 22/PR/2000**) ;
- Celles conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (**Article 13**).
- Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur de Société d'Etat, de Société d'Economie mixte ou d'Etablissement public.

Il en est de même de celles de conseil exercées de façon permanente auprès de ces sociétés ou établissements ; les Députés désignés en cette qualité comme membre du Conseil d'Administration ne sont pas concernés.

4.2 Les Incompatibilités avec les fonctions privées.

A l'exception des Médecins et les Enseignants-chercheurs du supérieur, le mandat de Député est incompatible avec Les fonctions :

- De Chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou de Gérant de

Sociétés ; Entreprises ou Etablissements jouissant de subventions ou de garanties de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

6

- Des Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant appel public au crédit ; les Sociétés ou Entreprises de concession de service public ou de travaux publics ; il est en outre interdit à tout Député d'accepter une fonction permanente de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance des Entreprises ci-dessus énumérées et à tout Avocat investi de mandat de Député d'accomplir directement ou indirectement les actes de sa profession sauf devant la Haute Cour de Justice.

4.3 Le Cumul des mandats.

La loi n'interdit pas le cumul de mandat. « Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique non électorale » art. 9 de la loi N° 22/PR/2000.

4.4 Code de conduite et régime disciplinaire.

Le régime disciplinaire et la conduite des Députés sont édictés par le chapitre XIX du titre I du Règlement Intérieur relatif aux sanctions disciplinaires. Ainsi tout Député doit éviter :

- De prendre la parole sans autorisation du Président ;
- De troubler les travaux de l'Assemblée par des interruptions, des attaques personnelles ou de toute autre manière ;
- D'adresser à un ou plusieurs de ses collègues des injures provocations ou menaces dans une même séance après un rappel à l'ordre ;
- De provoquer volontairement une scène tumultueuse ;
- De faire appel à la violence en séance publique ;
- De se rendre coupable d'outrage envers l'Assemblée ou son Président ;
- De se rendre coupable d'injures de provocations ou de menaces envers le Président de la République, les membres du Gouvernement ;
- De ne pas se conformer à l'injonction qui lui a été faite par le Président de sortir de l'Assemblée ;

- D'éviter de s'absenter à trois (3) séances au cours d'une même session ou à trois (3) séances consécutives d'une Commission sans justification.

7

4.5 La Protection juridique.

« Aucun Député ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive » (**Article 111 al 4 de la Constitution**).

4.6 Les Sanctions.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale sont :

- Le rappel à l'ordre par le Président à l'encontre de tout Député qui trouble les travaux de l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal prononcé à la majorité des membres de l'Assemblée présents à l'encontre de tout Député qui récidive après un premier rappel à l'ordre ou pour injures, provocations et menaces envers les collègues. Cette sanction emporte de droit l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance et de la séance suivante ;
- La censure est prononcée à l'encontre de tout Député qui, après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal n'a pas déféré aux injonctions du Président ou qui a volontairement provoqué une scène tumultueuse.

La censure avec exclusion temporaire prononcée à l'encontre de tout Député ayant subi deux fois la censure simple au cours d'une même séance, qui a fait appel à la violence ou qui s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou son Président ; ou d'injures de provocation ou de menaces envers les membres de l'Exécutif. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée pendant 15 jours ; l'exclusion s'étend à 30 jours en cas de récidive. La privation de

l'indemnité parlementaire ou de l'indemnité de Session peut être également retenue en cas d'exclusion temporaire ou d'absence aux séances.

8

Section 5 : Les Immunités parlementaires

L'article 111 de la Constitution en son alinéa 1 dit : « Les membres de l'Assemblée Nationale bénéficient de l'immunité parlementaire »

5.1 L'Irresponsabilité.

L'alinéa 2 du même article 111 énonce : « Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

5.2 L'Inviolabilité.

L'inviolabilité du Député est garantie par le port d'un insigne et d'une cocarde dans son véhicule.

En outre, l'alinéa 3 précise que « Aucun Député ne peut, pendant la durée de Session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale sauf cas de flagrant délit ».

Section 6 : Le Député dans sa circonscription

Aucun texte ne définit les activités ni les compétences du Député dans sa Circonscription. Mais dans les faits, il participe au règlement des conflits intercommunautaires et joue le rôle de médiateur entre l'administration et les administrés. Et au retour de leurs vacances parlementaires dans leur circonscription certains Députés déposent un rapport au Président de l'Assemblée nationale un rapport.

Section : 7. la Compétence électorale des parlementaires

La compétence des parlementaires en matière électorale n'est définie dans aucun texte actuel ; toutefois, il convient de noter que la Constitution de 1962 en ses articles 21 et 23 avait prévu la compétence des parlementaires en matière électorale en ces termes : « l'Assemblée nationale participe à l'élection du Président de la République » (**Article 21**) ; « l'Assemblée nationale se prononce sur la validité de l'élection de ses membres » (**Article 23**)

9

CHAPITRE III : L'AIDE A L'EXERCICE DU MANDAT

Section : 1. les moyens financiers et matériels

La Loi constitutionnelle n° 2-62 du 16 avril 1962 disposait en son article 31 « les députés perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi ». Cette disposition n'est pas reprise par l'actuelle Constitution ; cependant, la loi organique n° 22 du 30 décembre 1999 portant détermination et fixation des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux Députés et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale énumèrent dans les détails les moyens financiers et matériels accordés aux Députés.

1.1 L'indemnité parlementaire :

La loi organique n° 22 du 30 décembre 1999 en son article 2 fixe les indemnités parlementaires comme suit :

- L'indemnité mensuelle de base ;
- L'indemnité journalière de session ;
- L'indemnité de transport pour chaque session ;
- Les indemnités compensatrices relevant de l'exercice du mandat parlementaire ;
- Les indemnités spécifiques en rapport avec la fonction exercée au sein de l'institution parlementaire.

1.2 Les autres moyens financiers et matériels :

Les autres avantages financiers et matériels accordés à l'ensemble des députés par la même loi organique sont les indemnités compensatoires d'eau, d'électricité et de téléphone (**Article 7**) ; l'indemnité unique d'équipement, l'avance ou prêt pour achat de véhicule, les frais afférents aux missions officielles à l'intérieur du territoire national ou à l'extérieur du pays et

la protection sociale qui, dans la pratique ne s'applique qu'aux évacuations sanitaires à l'extérieur du pays (**Articles 11 et 14**). En ce qui concerne les facilités de déplacement et de transport, il est institué un insigne distinctif, une cocarde ; le Député a droit à un passeport diplomatique et voyage en classe affaires (**Articles 15 et 16**).

10

En outre, en raison des contraintes propres à l'exercice de fonction dans l'institution parlementaire les Députés membres du Bureau de l'Assemblée nationale, Présidents des groupes parlementaires, Présidents des commissions permanentes perçoivent des indemnités compensatoires de logement, de frais d'hôtel, de frais de domesticité et ont droit chacun à un véhicule de fonction avec chauffeur (**Articles 8 et 13**).

Hormis ceux occupants des fonctions au Bureau de l'Assemblée nationale, dans les groupes parlementaires et les commissions permanentes, les autres Députés ne disposent pas de bureau individuel dans les locaux du siège provisoire de l'Assemblée du fait de l'insuffisance de salles. Tandis que les services en matière de traduction sont communs à toute l'Assemblée.

1.3 Les régimes de protection sociale et de retraite :

Les textes en vigueur ne prévoient pas ces régimes en ce qui concerne les membres de l'Assemblée nationale mais une réflexion sur la question est en cours.

Section : 2. L'assistance technique et logistique

2.1 Les services de l'Assemblée nationale :

L'organisation des services de l'Assemblée nationale est déterminée par le Règlement intérieur et le Règlement administratif.

Hormis les services politiques constitués des différents cabinets relevant directement du Président et des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale, le Règlement administratif en son chapitre II (**articles 22 à 43**) définit les services relevant du Secrétariat général et en son chapitre III (articles 44 à 49) ceux qui dépendent de la questure dans l'exécution de leurs tâches.

Ainsi le **Secrétariat général** comprend trois Directions avec des services :

- **Une direction des services législatifs (*)** dont les services sont les suivants : - le service des séances et lois ;
- le service des comptes rendus ;

- le service des commissions ;
- le service de sonorisation.

- **Une direction de la communication (*)** avec comme services :
 - le service de la publication et de la diffusion (*) ;
 - le service de la presse et des relations publiques(*) ;
 - le service de la traduction et de l'interprétariat.

11

- **Une direction des ressources humaines** avec comme services :
 - le service de gestion des Députés ;
 - le service de gestion du personnel ;
 - le service de santé ;
 - le service de l'hôtellerie.
- **Les services communs** rattachés directement au Secrétariat général sont :
 - le service du secrétariat administratif ;
 - le service de l'informatique (*) ;
 - le service des relations internationales (*) ;
 - le service de la documentation et des archives ;
 - le service du protocole ;
 - le service de la reprographie ;
 - le service de sécurité.

(*) *Postes non pourvus.*

La questure quant à elle, pour l'exécution de ses taches de gestion financière et du matériel dispose des services ci-après :

- la trésorerie comptable ;
- le service du budget ;
- le service du matériel ;
- le service du parc automobile ;
- le service de la maintenance et de l'entretien.

2.2 Les secrétariats des groupes politiques

Les articles 36 du Règlement intérieur et 15 du Règlement administratif reconnaissent aux groupes parlementaires le droit de disposer d'un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement, le fonctionnement et la rétribution des employés. Cependant le financement des groupes est assuré par l'Assemblée nationale proportionnellement à la taille de chaque groupe.

2.3 Les secrétariats des parlementaires

Une dotation budgétaire mensuelle est versée à chaque Député pour assurer la rétribution de son secrétariat.

12

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DU PARLEMENT

Section 1 – les grands systèmes

1.1 Etat unitaire et Etat fédéral

La République du Tchad est un Etat unitaire organisé en Collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. L'organisation institutionnelle est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire.

1.2 Monocamérisme et bicamérisme

Depuis son accession à l'indépendance, le Tchad n'a pas vécu l'expérience du bicamérisme. En effet, la Loi constitutionnelle n° 2-62 du 16 avril 1962 en son article 20 disposait : « le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dont les membres portent le titre de Députés »

La Constitution de 1989 en son article 113 confirme le monocamérisme en ces termes : « le Pouvoir législatif est exercé par les représentants du peuple au sein d'une chambre unique dénommée : **Assemblée nationale** ». Cependant la Constitution du 14 avril 1996 innove en instaurant le bicamérisme : « le Pouvoir législatif est exercée par un Parlement composé de **l'Assemblée nationale et du Sénat** ». En fait, les élections sénatoriales ne se sont jamais tenues et le bicamérisme ne fonctionnera pas jusqu'à la révision constitutionnelle intervenue en juillet 2005 qui restaurera le monocamérisme par l'article 106 en ces termes : « le Pouvoir législatif est exercée par **l'Assemblée nationale** »

Section 2 - L'autonomie financière et administrative des Assemblées

2.1 L'autonomie financière

L'autonomie financière de l'institution parlementaire est établie par la loi n° 23/PR/99 du 30 décembre 1999 portant budget autonome de l'Assemblée

nationale dont les trois premiers articles sont sans équivoque. En effet, l'article 1 stipule : « l'Assemblée nationale du Tchad dispose d'un budget autonome ».

« Le Président de l'Assemblée nationale du Tchad est l'ordonnateur de ce budget. Le Questeur de l'Assemblée nationale du Tchad en est l'ordonnateur délégué. A ce titre, il ordonne engage et liquide les dépenses après avis du Président de l'Assemblée nationale » **article 2.**

13

L'article 3 dispose : « le budget de l'Assemblée est alimenté en recettes par la contribution du budget de l'Etat. L'Assemblée nationale peut recevoir des dons legs et subventions conformément aux lois de la République.

La contribution de l'Etat est versée dès le début de l'exécution du budget général au compte de dépôts de l'Assemblée nationale ouvert dans les livres du Trésorier payeur général.

L'approvisionnement du Trésorier comptable de l'Assemblée est effectué par le Trésorier payeur général par virement dans un compte bancaire ou par remise, d'espèces ».

A noter toutefois que « les opérations relatives à la gestion financière et comptable de ce budget autonome sont effectuées en conformité avec les lois et règlements applicables au budget de l'Etat ». **Article 8.**

2.2 L'autonomie administrative

L'autonomie administrative découle des dispositions de l'article 115 de la Constitution qui stipule : « le règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les prérogatives de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, de ses commissions de délégations ainsi que de ses commissions temporaires ;
- l'organisation des services administratifs ;
- le régime disciplinaire des Députés ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus par la Constitution ;
- toutes les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale dispose d'une administration autonome dont le personnel est régi par un statut particulier : **la loi n°34 du 21 décembre 2006** portant statut particulier du personnel de l'Assemblée nationale.

L'article 16 de ce statut dispose : « Le Président de l'Assemblée nationale est le chef de l'administration de l'Assemblée nationale. A ce titre, il détient le pouvoir de recrutement, de nomination et de gestion du personnel de l'Assemblée nationale.

14

Il est le Président du Conseil de direction de l'administration de l'Assemblée nationale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire général pour les questions de gestion courante du personnel ».

Section 3 – Les organes directeurs

3.1 La Présidence :

Les attributions de la Présidence sont définies par l'article 19 du Règlement intérieur comme suit :

- Tous les services administratifs et financiers sont placés sous l'autorité du Président assisté du Questeur et du Secrétaire général.
- Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.
- Le président dirige les débats. Il fait observer le Règlement, maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. Il met aux voix les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée.
- Il juge conjointement avec les Secrétaires de séance les épreuves de vote et en proclame les résultats.
- Il assure la transmission au Gouvernement des actes de l'Assemblée et généralement toute communication de celle-ci.
- Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement et dans les cérémonies publiques.
- Il coordonne les rapports de l'Assemblée avec les autres institutions.
- Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces de

l'ordre qu'il juge nécessaire et que le Gouvernement met à sa disposition ; elles sont placées sous son autorité.

- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau.
- En l'absence du Président, l'intérim est assuré par les Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

15

3.2 Le Bureau

En plus du Président, le Bureau comprend (**Article 11**) :

- Un premier Vice-président ;
- Un deuxième Vice-président ;
- Un troisième Vice-président ;
- Un quatrième Vice-président ;
- Un Questeur ;
- Un Questeur adjoint ;
- Quatre Secrétaires

Le Règlement intérieur en son article 18 précise les pouvoirs administratifs du Bureau de l'Assemblée en ces termes :

- le Bureau de l'Assemblée nationale a tous les pouvoirs d'organiser les délibérations et de diriger tous les services de l'Assemblée dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur ;
- il détermine par un règlement financier, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- il détermine par un règlement administratif, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du présent Règlement intérieur ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale ;
- il nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint
- il nomme le trésorier comptable sur proposition du Ministre des Finances.

3.3 La Conférence des Présidents :

La conférence des Présidents est un corps collégial composé :

- du Président de l'Assemblée nationale, Président ;
- des Vice- présidents de l'Assemblée nationale ;
- des Présidents des groupes parlementaires ;
- des Présidents des commissions générales permanentes.

En cas d'empêchement du Président d'une commission permanente, il peut se faire remplacer par le Rapporteur.

16

Le secrétaire général assiste à la conférence des Présidents et en assure le secrétariat sans voix délibérative.

Les Présidents des commissions spéciales, commissions d'enquête ou de contrôle peuvent y être invités.

Le Gouvernement est informé du jour et de l'heure de la conférence de Présidents. Il y délègue un de ses membres.

La conférence des Président examine, arrête l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la session.

L'ordre du jour établi par la conférence des Présidents est immédiatement affiché et notifié aux membres de l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

En cas de vote émis au sein de la conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux Présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la conférence.

La conférence des Présidents a un rôle essentiellement organisationnel, mais elle se prononce également sur certains conflits de compétence qui peuvent surgir entre les commissions.

Section 4 – Les formations politiques

4.1 Les cabinets des autorités politiques :

Le cabinet du Président (**Article 23 Règlement intérieur**) est composé de :

- un Directeur de cabinet ;
- un Chargé de mission ;
- un Secrétaire particulier ;
- trois Conseillers techniques ;

- un Secrétaire de direction,
- un Secrétaire ;
- trois Agents de sécurité dont un Aide de camp ;
- deux Agents de protocole ;
- deux Attachés de presse ;
- un Maître d'hôtel ; une Hôtesse ;
- un Cuisinier ;
- deux Chauffeurs ;
- un Planton.

17

Relèvent des attributions du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale :

- les études préalables aux décisions et interventions du Président ;
- les audiences et correspondances personnelles du Président, en général tout ce qui n'a pas un caractère purement administratif.

Les Vice-présidents ont droit chacun à un Cabinet composé de :

- un Chef de cabinet ;
- un Secrétaire ;
- une Hôtesse ;
- un Chauffeur ;
- un Planton.

La questure a droit à un Cabinet composé comme suit :

- un Chef de cabinet ;
- un secrétaire ;
- une Hôtesse ;
- deux Chauffeurs ;
- un Planton.

Les Secrétaires de séance ont droit chacun à un chauffeur et un Cabinet commun composé de :

- deux Secrétaires ;
- une Hôtesse ;
- un Planton.

4.2 Les groupes parlementaires constitués : (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)

Les Députés peuvent se constituer par affinité politique pour former un groupe parlementaire

Est interdite la constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers, d'ordre professionnel, confessionnel, ethnique ou régional.

Une formation politique ne peut constituer qu'un seul groupe parlementaire.

Chaque groupe doit comprendre au moins dix (10) membres.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

18

Les groupes constitués remettent au Président de l'Assemblée nationale une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des Députés apparentés ainsi que du nom du Président du groupe. Ces documents sont publiés au journal officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Le financement des groupes parlementaires est assuré par l'Assemblée nationale proportionnellement à la taille de chaque groupe. Ils disposent chacun d'un Secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement, le fonctionnement et la rétribution.

Le Règlement intérieur ne définit pas de rôle particulier aux groupes dans la procédure parlementaire. Toutefois, à tout moment des délibérations, les Présidents des groupes qui demandent la parole en cette qualité pour exprimer le point de vue de leur groupe l'obtiennent.

4.3 Les non-inscrits :

Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe sont des non-inscrits.

Les Députés non-inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du groupe d'accueil.

Les Députés apparentés à un groupe sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les commissions parlementaires.

Section 5 – Les commissions

5.1 Les commissions permanentes :

Au début de chaque législature, l'Assemblée nationale, sur proposition du Bureau, constitue huit (8) commissions générales permanentes composées chacune de dix (10) membres au minimum.

Le Bureau de chaque commission est composé d'un Président, d'un Rapporteur, et d'un Rapporteur adjoint.

La constitution des Bureaux des commissions doit tenir compte autant que possible des sensibilités politiques représentées à l'Assemblée nationale.

Les commissions permanentes ont les dénominations suivantes :

- Commission politique générale, lois, affaires administratives et judiciaire.
- Commission finances, budget et comptabilité publique.
- Commission économie, développement et plan.
- Commission communication, droits fondamentaux et libertés.

19

- Commission santé, affaires sociales, condition de la femme et droits de l'enfant.
- Commission éducation, culture recherche et ressources humaines.
- Commission affaires étrangères et coopération internationale.
- Commission défense et sécurité.

A noter également que l'Assemblée désigne en son sein une commission de contrôle de son budget, composée de sept (7) membres. Cette commission est dans la pratique devenue aussi une commission permanente.

5.2 Les formations non permanentes :

En plus des huit commissions générales permanentes et de la commission de contrôle du budget, l'Assemblée nationale peut créer des commissions spéciales, des commissions d'enquête ou de contrôle parlementaire. La composition et les attributions de ces commissions sont fixées par une délibération de l'Assemblée.

En outre, pour l'examen des dossiers intéressant plus d'une commission, les commissions concernées se réunissent à l'initiative du Bureau de l'Assemblée nationale en commission élargie.

En cas de demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou de demande de mise en accusation du Président de la République ou des membres du Gouvernement l'Assemblée nationale nomme une commission ad – hoc composée de vingt (20) membres.

Section 6- Les délégations et offices parlementaires

Le Bureau de l'Assemblée nationale, en concertation avec les Présidents des groupes parlementaires, les Présidents des commissions permanentes, désigne les membres de l'Assemblée qui doivent participer

aux assemblées, conférences, réunions de conseils d'administration des différents organismes publics ou semi-publics où l'Assemblée est représentée.

Le Bureau peut procéder en cours d'année à des désignations des membres de l'Assemblée pour accomplir des missions ponctuelles.

Les membres de l'Assemblée, qui ont fait l'objet de désignation personnelle, sont tenus de déposer au bureau de l'Assemblée, à la fin de chaque mission, un compte rendu de leurs travaux, activités et interventions au titre de leur désignation. Ces comptes rendus peuvent faire l'objet d'une large diffusion auprès des Députés ou d'une communication en session ordinaire.

20

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Section 1 – Les sessions

1.1 Les sessions ordinaires :

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le cinq (5) mars. La deuxième session s'ouvre le cinq (5) octobre.

Si le cinq (5) mars ou le (5) octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de la session ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours. Cette disposition de l'article 118 de la Constitution est reprise par l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

1.2 Les sessions extraordinaires :

L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour bien déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que celle-ci a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de l'ouverture de la session.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture (**articles 119 Constitution et 5 Règlement intérieur**)

Hors les cas dans lesquels l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République (**articles 120 Constitution**)

1.3 Les sessions de plein droit :

Hormis les deux sessions ordinaires annuelles, un seul cas de figure de session de plein droit est prévu à l'alinéa 4 de l'article 129 de la Constitution qui dispose : « si par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée nationale dispose, avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent (80 jours), celle-ci est immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai ».

21

Section 2 – La fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement.

Une séance par semaine est réservée à l'examen et à l'adoption des propositions de loi.

Une séance par quinzaine est réservée aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du Gouvernement (**articles 136 Constitution et 56 Règlement intérieur**)

L'article 56 précise en outre que la Conférence des Présidents peut décider de l'inscription d'autres affaires que celles prévues ci-dessus.

Section 3 – L'ouverture au public des séances plénières Et des travaux des commissions

L'article 117 de la Constitution en ses alinéas 2 et 3 dispose :
« Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques ».
« Toutefois, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande du Premier Ministre ou d'un tiers (1/3) de ses membres ».

Ces dispositions sont reprises par l'article 60 du Règlement intérieur. Les travaux des commissions quant à eux ne sont pas ouverts au public. Cependant celles-ci peuvent décider de l'audition de toutes les personnes

susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique. S'il s'agit d'un fonctionnaire, l'information du Ministre dont il relève est nécessaire.

CHAPITRE VI : LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Section 1 – Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée.

Les projets de loi (initiative gouvernementale) sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Chambre administrative de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. (**Article 130 Constitution**)

Les propositions de loi (initiative parlementaire) sont communiquées immédiatement au Gouvernement qui doit faire connaître son avis dans les vingt un (21) jours à compter de leur transmission. (**alinéa 4 de l'article 103 Règlement intérieur**).

Les projets et propositions de loi sont dès leur dépôt, transmis aux commissions compétentes pour étude et rapport à la séance plénière. La Conférence des Présidents arrête le calendrier de leur inscription à l'ordre du jour de la session.

Section 2 – L'examen en commission

Les commissions permanentes saisies d'un projet ou d'une proposition de loi entrant dans leur compétence sont convoquées à la diligence de leur Président. La convocation précise l'ordre du jour. Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux des commissions. Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs de leurs collaborateurs. Ils peuvent être entendus quand ils le désirent ou à la demande du Président de la commission. Ils se retirent au moment du vote.

L'auteur d'une proposition de loi, d'un contre projet ou d'un amendement peut être convoqué aux séances de la commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Les membres de l'Assemblée ont accès aux travaux des commissions leurs interventions sont subordonnées à l'autorisation du Président de la commission qui peut les inviter à quitter la salle si l'examen de l'ordre du jour s'en trouvait perturbé.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toutes les personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Lorsque les commissions ont terminé leurs travaux, les procès verbaux et documents sont déposés au Secrétariat général qui en tient registre.

23

Les députés peuvent consulter ou retirer au Secrétariat général tous documents intéressant les travaux des commissions.

Les rapports peuvent également être distribués aux membres du Gouvernement.

Section 3 – La discussion en séance

Au début de chaque séance, le Président fait procéder à l'appel nominal des Députés pour constater que le quorum est atteint et que l'Assemblée est en nombre suffisant pour délibérer.

Avant les délibérations, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent et soumet à son adoption les comptes rendus analytiques des séances précédentes.

Ensuite le Président annonce l'ordre du jour et donne la parole au Président de la commission saisie du dossier qui après son mot introductif passe la parole au Rapporteur. Celui-ci procède à la lecture intégrale du rapport.

Après la lecture du rapport la parole est donnée au Gouvernement pour ses observations et commentaires éventuels sur le rapport.

3.1 – La discussion générale :

Le Président ouvre la discussion générale par un coup de gong. Il annonce le nombre de Députés qui se sont inscrits pour intervenir et détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question soumise au débat. S'il s'en écarte, le Président peut lui retirer la parole.

La parole ne peut être accordée plus de trois fois à un même orateur sur une même question.

Les membres du Gouvernement, le Président et le Rapporteur de la commission intéressée, les Présidents des groupes parlementaires obtiennent la parole quand ils la demandent. Un Député peut obtenir la parole pour leur répondre.

Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et/ou l'y ramener. S'il veut prendre part au débat il quitte le perchoir et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement du débat sur la question

A la fin de la liste des intervenants et après les réponses de la Commission et du Gouvernement, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de la discussion générale.

24

La parole contre la clôture est accordée à un orateur et est donnée au Député qui l'a demandée le premier.

L'Assemblée est ensuite appelée à se prononcer sur la clôture à main levée. Dès que le débat sur une question est clos, il a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que cinq minutes pour une explication sommaire de vote.

3.2 – Les motions de procédure :

Les demandes touchant au déroulement de la séance, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement intérieur passent avant la question principale ; elles en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout Député qui la demande à cet effet soit immédiatement soit si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

En outre, à tout moment, au cours d'une discussion générale, et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble des textes devant les commissions saisies au fond ou à l'examen.

Dans ce cas, seuls l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement, les Présidents des groupes parlementaires, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond, ont droit à la parole.

L'Assemblée est ensuite appelée à se prononcer à main levée.

3.3 – La discussion par article :

Après la clôture de la discussion générale, le président demande à l'Assemblée de se prononcer sur le rapport de la Commission.

Lorsque le rapport de la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président met aux voix le rejet. Si le rejet n'est pas adopté, l'Assemblée passe à la discussion article par article du projet ou de la proposition.

Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion ou que les conclusions du rapport sont rejetées, l'Assemblée passe à la discussion article par article du texte initial du projet ou de la proposition

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition. Des explications de vote peuvent être présentées avant le vote sur l'ensemble du texte.

25

Dans la discussion article par article, le Président de la Commission ou à défaut le Rapporteur, s'il le demande, prend le premier la parole à l'occasion de tous les débats, incidents ou explicatifs pouvant se produire.
(Article 107 Règlement intérieur)

Section 4 – Le droit d'amendement :

4.1- Nature :

Le droit d'amendement est une prérogative reconnue aux membres de l'Assemblée et au Gouvernement par la Constitution en son article 135 alinéa 1 qui dispose : « les membres de l'Assemblée et le Gouvernement ont le droit d'amendement... »

En clair, seuls le Gouvernement, les commissions saisies des projets ou propositions de loi au fond ou pour avis et les Députés individuellement ont le droit de présenter des amendements au texte déposé sur le bureau de l'Assemblée.

4.2 – Exercice :

L'exercice du droit d'amendement des Députés est décrit dans les dispositions suivantes de l'article 109 du Règlement intérieur.

Les amendements doivent être signés par leurs auteurs et déposés à la Commission saisie au fond ou sur le bureau de l'Assemblée qui les lui communique.

. Les amendements sont mis en discussion après discussion du texte auquel ils se rapportent et soumis au vote avant celui-ci.

Le Président ne met en discussion que les amendements présentés en commission ou déposés au bureau de l'Assemblée, 72 heures avant l'ouverture de la plénière.

L'Assemblée ne délibère ni sur les amendements non soutenus en séance, ni sur ceux non soumis à la commission, 72 heures avant l'ouverture de la plénière.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : les amendements visant la suppression d'un article et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte ou qui s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Députés ayant un objet identique. Dans ce cas la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé par un seul vote sur l'ensemble de ces amendements. 26

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.

Lorsque l'Assemblée nationale a confié l'examen d'un projet de texte à une commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à tout à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée nationale se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

4.3 –Recevabilité :

L'article 131 de la Constitution énonce le principe de l'irrecevabilité des amendements ayant une incidence sur les ressources et les dépenses publiques en ces termes : « les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit une aggravation des dépenses publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes ».

En outre l'article 108 du Règlement intérieur précise que :

- Les amendements doivent être motivés, sous peine d'irrecevabilité ;
- Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un article ;

- Les amendements et sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'il s'agit d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ;
- Dans les cas litigieux, la question de la recevabilité est soumise à la décision de l'Assemblée avant sa discussion. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur d'avis contraire, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

Section 5 – La navette (sans objet : Parlement monocaméral)

Section 6 – Les votes

Le droit de vote du Député est personnel. Toutefois, une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. (**Article 114 de la Constitution**).

27

Les votes de l'Assemblée nationale sont émis à la majorité des suffrages exprimés en tenant compte du quorum requis pour la validité des séances.

Le vote de l'Assemblée nationale n'est valable que si la majorité absolue des Députés est effectivement présente.

L'Assemblée nationale vote soit à main levée, soit par assis ou debout, soit au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est de droit en toute matière sauf en cas de demande expresse de vote au scrutin public, par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents des groupes parlementaires ou le Président de la commission saisie au fond.

Le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière sauf dans les cas de rappel au Règlement intérieur, d'interdiction de parole, de clôture ou de sanction disciplinaire.

Il est procédé au scrutin public de manière suivante : chaque Député, à l'appel de son nom dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote en son nom ; s'il est pour, contre ou s'il s'abstient.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune ; les Secrétaires procèdent au dépouillement et le Président proclame le résultat.

A la demande de trente (30) Députés au moins dont la présence est constaté par appel nominal, il est procédé de droit au scrutin secret. Chaque Député à l'appel de son nom se retire dans l'isoloir pour voter.

Les désignations de personnes et les sanctions disciplinaires sont de droit au scrutin secret.

Section 7 – De l'adoption à la promulgation

Le résultat des délibérations de l'Assemblée nationale est proclamé par le Président en ces termes : « l'Assemblée nationale a adopté » ou « l'Assemblée nationale a rejeté ».

Lorsque le vote de l'Assemblée conclut à l'adoption, le texte est mis en forme par le service des séances, soumis aux paraphes du Président de la commission saisie au fond, puis du Président de l'Assemblée nationale et transmis au Ministre chargé des Relations avec le Parlement pour sa promulgation par le Président de la République.

28

Le Président de la République dispose d'un délai de quinze (15) jours pour promulguer la loi. Passé ce délai la loi est considérée en vigueur.

S'agissant des lois organiques, elles doivent, conformément aux dispositions de l'Article 127 de la Constitution, obligatoirement faire l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République avant leur promulgation.

La promulgation des lois organiques ne peut intervenir que lorsque le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution.

